



**PRÉFECTURE
DE LA GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°971-2022-067

PUBLIÉ LE 29 MARS 2022

Sommaire

DIECCTE / POLE 3 E

971-2022-03-23-00012 - Arrêté DEETS pole 3E du 23 mars 2022 fixant les conditions de prise en charge par l'Etat des conditions de travail dans le cadre du "Parcours Emploi Compétences" et des "Contrats Initiative Emploi". (6 pages)

Page 3

PREFECTURE /

971-2022-03-29-00002 - Arrêté du 29 mars 2022 portant délégation de signature à M. Julien MARIE, directeur des services du cabinet du préfet délégué auprès du représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin (4 pages)

Page 10

971-2022-03-29-00001 - Arrêté du 29 mars 2022 portant portant délégation de signature à M. Fabien SESE, secrétaire général de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin (6 pages)

Page 15

DIECCTE

971-2022-03-23-00012

Arrêté DEETS pole 3E du 23 mars 2022 fixant les conditions de prise en charge par l'Etat des conditions de travail dans le cadre du "Parcours Emploi Compétences" et des "Contrats Initiative Emploi".



Arrêté DEETS/POLE 3E n°

**Fixant les conditions de prise en charge par l'Etat des contrats de travail dans le cadre du
« Parcours Emploi Compétences » et des « Contrats Initiative Emploi »**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin

- Vu l'article L. 5134-19-1 du code du travail et suivants relatif au contrat unique d'insertion,
- Vu l'article L. 5134-20 et suivants du code du travail relatif au contrat d'accompagnement dans l'emploi et article L. 5134-65 du code du travail et suivants relatif au contrat initiative emploi;
- Vu la loi n° 2008-1249 du 1er septembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active (RSA) et réformant les politiques d'insertion ;
- Vu la loi n° 2020-734 du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, à d'autres mesures urgentes ainsi qu'au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu le décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2009 relatif au contrat unique d'insertion ;
- Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – M. Alexandre ROCHATTE ;
- Vu la circulaire DGEFP n° 2013-02 du 22 février 2013 relative à la mise en œuvre de l'allongement de la durée des nouveaux contrats d'accompagnement dans l'emploi ;
- Vu la circulaire DGEFP/MIP/METH/MPP/2022/29 du 7 février 2022 relative au Fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées du marché du travail (parcours emploi compétences, insertion par l'activité économique, entreprises adaptées, groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification).
- Vu L'arrêté DIECCTE/POLE 3E n° 971-2021-03-16-00035 du 16 mars 2021, fixant les conditions de prise en charge par l'Etat des contrats de travail dans le cadre du « Parcours Emploi Compétences » pour l'année 2021 ;

Sur proposition du directeur l'Economie de l'Emploi du Travail et des Solidarités

ARRETE

ARTICLE 1 –

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté DIECCTE/POLE 3E n° 971-2021-03-16-00035 du 16 mars 2021, et fixe les conditions de prise en charge par l'Etat des contrats de travail dans le cadre du « Parcours Emploi Compétences »(PEC) et du Contrat Initiative Emploi (CIE) pour l'année 2022.

PARTIE I PARCOURS EMPLOI COMPETENCES- CONTRAT D'ACCOMPAGNEMENT DANS L'EMPLOI (PEC-CAE)

Le parcours emploi compétences (PEC) a pour objectif de faciliter l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi. Il associe mise en situation professionnelle, accompagnement et accès facilité à la formation et à l'acquisition de compétences. Le support juridique du PEC est le contrat unique d'insertion-contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE) tel que prévu par les articles L 6134-20 0 L 5134-34 du code du travail.

ARTICLE 2 –LES EMPLOYEURS DU PARCOURS EMPLOI COMPETENCES

Le parcours emploi compétences (PEC-CAE) s'adresse à tous les employeurs du secteur non marchand ci-dessous énumérés :

- les collectivités territoriales ;
- les autres personnes morales de droit public ;
- les organismes de droit privé à but non lucratif ;
- les personnes morales de droit privé chargées de la gestion d'un service public ;
- les sociétés coopératives d'intérêt collectif

Le parcours emploi compétences permet d'acquérir les comportements professionnels et les compétences techniques qui répondent à des besoins immédiats du bassin d'emploi ou transférable à d'autres métiers qui présentent un potentiel d'emploi à moyen terme.

La conclusion d'un PEC est conditionnée à la capacité et à l'engagement de l'employeur à proposer et à mettre en œuvre les conditions d'un véritable parcours insérant. Il doit mener des actions d'accompagnement et de montée en compétence qui sont la contrepartie de l'aide financière de l'Etat. En outre, l'employeur doit-être à jour de ses obligations sociales et fiscales.

Le prescripteur veillera à ce que :

- En amont du contrat, un projet professionnel cohérent soit défini, que les compétences à acquérir soient identifiées et que les actions de formation correspondantes soient programmées
- Le poste permette de maîtriser des comportements professionnels et des compétences techniques transférables-
- L'employeur prenne des engagements qualitatifs relatifs à l'intégration, et notamment une capacité à accompagner au quotidien le salarié bénéficiaire, notamment par la désignation d'un tuteur.

ARTICLE 3 – PUBLIC ELIGIBLE AU PEC

Le parcours emploi compétences s'adresse aux personnes les plus éloignées du marché du travail, rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi (article L.5134-20 du code du travail). L'éligibilité des publics s'appuie sur un diagnostic global réalisé par le prescripteur, afin de s'assurer qu'il s'agit de la réponse la plus adaptée aux besoins de la personne.

Ces publics sont définis selon les catégories suivantes :

- **PEC TOUS PUBLICS** : personnes à partir de 26 ans
- **PEC JEUNES** ; jeunes de moins de 26 ans. Moins de 31 ans pour les bénéficiaires en situation de handicap

ARTICLE 4 – MODALITES DE PRISE EN CHARGE DANS LE CADRE D'UN PEC

Les conditions d'âge, de taux et de durée des contrats PEC initiaux et renouvellement dans le secteur non marchand, sont définies selon les conditions indiquées au tableau suivant :

	Dispositif - publics bénéficiaires	Taux de prise en charge par l'Etat	Durée hebdomadaire de prise en charge	Durée de la demande d'aide
C O N T R A T S I N I T I A U X	PEC CAE tous publics - <i>Publics visés : tous publics à partir de 26 ans</i> - Répondant aux critères de l'art 2 - obligation de l'employeur de mettre en œuvre des mesures d'accompagnement et de formation Les conditions sont les mêmes pour les résidents QPV	60%	20 heures minimum 30 heures maximum	6 à 11 mois pour les associations et les collectivités
	PEC CAE jeunes - <i>Publics visés : jeunes de moins de 26 ans Moins de 31 ans pour les bénéficiaires en situation de handicap</i> - Répondant aux critères de l'article 2 - obligation de l'employeur de mettre en œuvre des mesures d'accompagnement et de formation Les conditions sont les mêmes pour les résidents QPV	80%	20 heures minimum 30 heures maximum	6 à 11 mois pour les associations et les collectivités
COFINANCEMENT DEPARTEMENT (dans la limite du budget notifié)			15%	

	Dispositif - publics bénéficiaires	Taux de prise en charge par l'Etat	Durée hebdomadaire de prise en charge	Durée de la demande d'aide
R E N O U V E L L E M E N T S	PEC CAE tous publics - <i>Publics visés</i> : tous publics à partir de 26 ans - Répondant aux critères de l'art 2 - obligation de l'employeur de mettre en œuvre des mesures d'accompagnement et de formation	Au taux du contrat initial	20 heures minimum 30 heures maximum	6 mois maximum pour les associations et les collectivités 6 à 11 mois pour les PEC cofinancés
	PEC CAE jeunes - <i>Publics visés</i> : jeunes de moins de 26 ans Moins de 31 ans pour les bénéficiaires en situation de handicap - Répondant aux critères de l'article 2 - obligation de l'employeur de mettre en œuvre des mesures d'accompagnement et de formation		20 heures minimum 30 heures maximum	6 à 11 mois pour les associations et les collectivités
COFINANCEMENT DEPARTEMENT (dans la limite du budget notifié)		15%		

ARTICLE 5 : CONDITIONS DE PROLONGATION DE LA DUREE MAXIMALE DES CONTRATS

Pour les PEC tous publics, le renouvellement ne peut s'effectuer que pour une durée de 6 mois (un seul renouvellement). Cependant pour les PEC cofinancés le renouvellement peut être conclu pour une durée de 11 mois maximum.

La durée de renouvellement est de 11 mois maximum pour les PEC jeunes

Pour les bénéficiaires des PEC de 26 ans, et plus ainsi que ceux résidant dans un quartier prioritaire de la politique de la ville dont les contrats ont été passés en 2021 au taux de 80%, le taux de 80% pourra être maintenu lors du renouvellement.

Toute demande de renouvellement doit être adressée par le prescripteur à la DEETS, et doit au préalable faire l'objet d'un échange avec l'employeur pour faire le point sur le respect de ses engagements, et avec le salarié pour évaluer la pertinence du renouvellement au regard de son parcours.

PARTIE II CONTRAT INITIATIVE EMPLOI (CIE)

Le Contrat Initiative Emploi a pour objet de faciliter l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi. Il associe mise en situation professionnelle, accompagnement et accès facilité à la formation et à l'acquisition de compétences. Le support juridique du CIE est le contrat unique d'insertion-contrat initiative emploi (CIE) tel que prévu aux articles L.5134-65 à L.6134-73 du code du travail

ARTICLE 6 – LES EMPLOYEURS DU CONTRAT INITIATIVE EMPLOI

Les employeurs éligibles au contrat initiative emploi sont les employeurs du secteur marchand à jour de leurs cotisations sociales et fiscales.

La conclusion d'un CIE est conditionnée à la capacité et à l'engagement de l'employeur à proposer et à mettre en œuvre les conditions d'un véritable parcours insérant. Il doit mener des actions d'accompagnement et de montée en compétences qui sont la contrepartie obligatoire de l'aide financière de l'Etat.

Le prescripteur veillera à ce que :

- En amont du contrat, un projet professionnel cohérent soit défini
- Le poste permette de maîtriser les comportements professionnels et les compétences techniques transférables
- L'employeur prenne des engagements qualitatifs relatif à l'intégration, et notamment une capacité à accompagner au quotidien la personne.

La formation dans le cadre du contrat CIE, si elle est fortement encouragée n'est pas obligatoire.

ARTICLE 7 – PUBLIC ELIGIBLE AU CIE

Le CIE s'adresse aux personnes les plus éloignés du marché du travail, rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi (article L.5134-20 du code du travail. Ces publics sont définis selon les catégories suivantes :

- **CIE TOUS PUBLICS** : personnes à partir de 26 ans
- **CIE JEUNES** (dans le cadre du Pacte pour l'emploi des jeunes) ; jeunes de moins de 26 ans. Moins de 31 ans pour les bénéficiaires en situation de handicap

ARTICLE 8 – CONDITIONS APPLICABLES DANS LE CADRE DU CIE

Les conditions d'âge, de taux et de durée des contrats CIE dans le secteur marchand définies à l'article 6 du présent arrêté, sont définies selon les conditions indiquées au tableau suivant.

Les renouvellements des CIE ne sont autorisés que pour les CIE jeunes. Cependant, les bénéficiaires qui ont dépassé l'âge limite pour un contrat initial jeune, mais dont les contrats CIE jeunes ont été initiés en 2021, peuvent bénéficier également du renouvellement.

	Dispositif - publics bénéficiaires	Taux de prise en charge par l'Etat	Durée hebdomadaire de prise en charge	Durée de la demande d'aide
CONTRATS INITIAUX	CIE jeunes <ul style="list-style-type: none">- <i>Publics visés</i> : jeunes de moins de 26 ans Moins de 31 ans pour les bénéficiaires en situation de handicap- Répondant aux critères de l'article 2- CDD de 6 mois minimum- CDI	47%	20 heures minimum 34 heures maximum	6 à 11 mois
	CIE tous publics <ul style="list-style-type: none">- <i>Publics visés</i> : tous publics à partir de 26 ans- répondant aux critères de l'article 2- CDD de 6 mois minimum- CDI	47%	20 heures minimum 34 heures maximum	6 à 11 mois
RENOUVELLEMENTS	CIE jeunes uniquement <ul style="list-style-type: none">- <i>Publics visés</i> : jeunes de moins de 26 ans Moins de 31 ans pour les bénéficiaires en situation de handicap- Répondant aux critères de l'article 2- CDD de 6 mois minimum- CDI	40%	20 heures minimum 34 heures maximum	6 mois maximum

PARTIE III

DISPOSITIONS COMMUNES A L'ENSEMBLE DES CONTRATS

ARTICLE 9 : LE PARCOURS DE SOLIDARITE POUR LES BENEFICIAIRES DU REVENU DE SOLIDARITE ACTIVE

La convention annuelle d'objectifs et de moyens (CAOM) établie entre l'Etat et le département définit les conditions de mise en œuvre du parcours emploi compétences.

ARTICLE 10 : CELLULE OPERATIONNELLE DE SUIVI

La Direction de l'Economie de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, pilote une cellule opérationnelle composée de l'ensemble des prescripteurs. Cette cellule définit les priorités, choisit les employeurs, recherche les formations nécessaires et assure le suivi des personnes bénéficiaires des contrats de travail signés dans le cadre d'un PEC.

ARTICLE 11 : DATE D'EFFET

Le présent arrêté prend effet à compter du 5^e jour ouvré suivant sa date de publication.
L'arrêté préfectoral DIECCTE/POLE 3E n° 971-2021-03-16-00035 du 16 mars 2021 est abrogé.

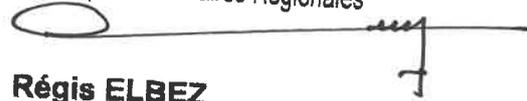
ARTICLE 12 : EXECUTION

La secrétaire générale des affaires régionales de la préfecture, le directeur de l'Economie de l'Emploi du Travail et des Solidarités sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le 23 mars 2022



Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales


Régis ELBEZ

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 0 r. 4215 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

PREFECTURE

971-2022-03-29-00002

Arrêté du 29 mars 2022 portant délégation de signature à M. Julien MARIE, directeur des services du cabinet du préfet délégué auprès du représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin



LE REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT DANS LES COLLECTIVITÉS DE SAINT-BARTHÉLEMY ET DE SAINT-MARTIN

Arrêté du **29 MARS 2022**
portant délégation de signature à Monsieur Julien MARIE,
directeur des services du cabinet du préfet délégué auprès du représentant de l'État
dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin

Le représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles LO 6211-1 et LO6311-1 et suivants ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu le décret n°64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets ;
- Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n°2009-906 du 24 juillet 2009 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État, à l'organisation et à l'action des services de l'État à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin ;
- Vu le décret n°2009-907 du 24 juillet 2009 relatif aux services de la préfecture de Saint-Barthélemy et à Saint-Martin ;
- Vu le décret n°2015-510 du 07 mai 2015 portant charte de déconcentration ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu le décret du Président de la République du 09 mars 2022 portant nomination de Monsieur Vincent BERTON, en qualité de préfet délégué auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu le décret du Président de la République du 23 décembre 2021 portant nomination de Monsieur Fabien SÉSÉ, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté n° U14636600174273 en date du 12 octobre 2020 portant détachement dans l'emploi fonctionnel de conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer en qualité de Directeur des services du cabinet à compter du 09 octobre 2020 de Monsieur Julien MARIE, attaché principal d'administration de l'État, à la préfecture de Saint-Barthélemy et à Saint-Martin ;

- Vu l'arrêté n° U14636600174321 en date du 12 octobre 2020 portant nomination dans un emploi fonctionnel de conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer de Monsieur Julien MARIE, attaché principal d'administration de l'État, à la préfecture de Saint-Barthélemy et à Saint-Martin à compter du 09 octobre 2020 ;
- Vu l'arrêté n° U14636600187428 en date du 09 novembre 2020 portant changement d'affectation avec changement de résidence hors métropole de Monsieur Julien MARIE, attaché principal d'administration de l'État, à la préfecture de Saint-Barthélemy et à Saint-Martin à compter du 07 septembre 2020 ;
- Vu l'arrêté n° U12437280197574 en date du 07 décembre 2020 portant affectation de Monsieur Stéphane DE CARLI en qualité de chef de service des sécurités, adjoint au directeur des services du cabinet à la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin à compter du 1^{er} décembre 2020 ;

Sur proposition du préfet délégué auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Monsieur Julien MARIE, directeur des services du cabinet de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, à l'effet de signer les décisions, documents administratifs, demandes d'enquête, procès-verbaux, autorisations, déclarations et correspondances courantes relatifs aux matières relevant de sa direction, à l'exception des actes suivants :

- arrêtés relatifs aux admissions en soins psychiatriques (articles L. 3213-1 à L. 3213-10 et L. 3211-12-1 du code de la santé publique) ;
- défense des intérêts de l'État devant les juridictions ;
- déclinatoire de compétence ;
- octroi du concours de la force publique.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Julien MARIE, la présente délégation de signature est accordée à Monsieur Stéphane DE CARLI, chef de service des sécurités, adjoint au directeur des services du cabinet.

Article 2 : Délégation de signature est accordée à Monsieur Julien MARIE, directeur des services du cabinet, à l'effet de signer au cours des permanences de week-end et de jours fériés, conformément au tableau hebdomadaire, toutes décisions urgentes relevant des attributions de l'État à l'exception des actes suivants :

- reconduite à la frontière d'étrangers en situation irrégulière ;
- placement et prolongation de placement en rétention administrative.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Stéphane DE CARLI, chef de service des sécurités, adjoint au directeur des services du cabinet, pour les correspondances de caractère courant relevant des attributions de son service.

Article 4 : Délégation de signature est accordée à Monsieur Stéphane DE CARLI, chef de service des sécurités, adjoint au directeur des services du cabinet, à l'effet de signer au cours des permanences de week-end et de jours fériés, conformément au tableau hebdomadaire, toutes décisions urgentes relevant des attributions de l'État à l'exception des actes suivants :

- reconduite à la frontière d'étrangers en situation irrégulière ;
- placement et prolongation de placement en rétention administrative.

Article 5 : L'arrêté n° 971-2022-01-07-00002 du 07 janvier 2022 portant délégation de signature à Monsieur Julien MARIE, directeur des services du cabinet du préfet délégué auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, est abrogé.

Article 6 : Le préfet délégué auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, le secrétaire général de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin et le directeur des services du cabinet de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre le 29 MARS 2022

Alexandre ROCHATTE



Délais et voies de recours – la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et Saint-Martin et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

29 MARS 2022

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and lines, positioned over the date stamp.

PREFECTURE

971-2022-03-29-00001

Arrêté du 29 mars 2022 portant portant
délégation de signature à M. Fabien SESE,
secrétaire général de la préfecture de
Saint-Barthélemy et de Saint-Martin



LE REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT DANS LES COLLECTIVITÉS DE SAINT-BARTHÉLEMY ET DE SAINT-MARTIN

Arrêté du **29 MARS 2022**
portant délégation de signature à Monsieur Fabien SÉSÉ,
secrétaire général de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin

Le représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles LO 6211-1 et LO 6311-1 et suivants ;
- Vu le code civil ;
- Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu le décret n°64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets ;
- Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n°2009-906 du 24 juillet 2009 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État, à l'organisation et à l'action des services de l'État à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin ;
- Vu le décret n°2009-907 du 24 juillet 2009 relatif aux services de la préfecture de Saint-Barthélemy et à Saint-Martin ;
- Vu le décret n°2015-510 du 07 mai 2015 portant charte de déconcentration ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu le décret du Président de la République du 09 mars 2022 portant nomination de Monsieur Vincent BERTON, en qualité de préfet délégué auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu le décret du Président de la République du 23 décembre 2021 portant nomination de Monsieur Fabien SÉSÉ, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté 03/1303 du 18 août 2003 portant nomination et affectation de Madame Stéphanie GUMBS à la préfecture de Saint-Barthélemy et à Saint-Martin à compter du 05 août 2003 ;
- Vu l'arrêté 06/460/B du 21 juillet 2006 portant mutation de Madame Olivia HUGBEKE à la préfecture de Saint-Barthélemy et à Saint-Martin à compter du 1^{er} septembre 2016 ;
- Vu l'arrêté n°17/1421-A du 3 août 2017 portant nomination de Monsieur Olivier BASSET en qualité de chef de la délégation de Saint-Barthélemy ;

- Vu l'arrêté n°18/078/B du 18 janvier 2018 portant mutation de Madame Jasmine LIBURD à la préfecture de Saint-Barthélemy et à Saint-Martin à compter du 15 janvier 2018 ;
 - Vu l'arrêté n°2020/0320-U10367620096311 du 13 février 2020 portant affectation de Madame Catherine CHOISI à la préfecture de Saint-Barthélemy et à Saint-Martin à compter du 1^{er} mars 2020 ;
 - Vu l'arrêté n°U10367620190427 du 20 novembre 2020 portant changement d'affectation avec changement de résidence hors métropole de Madame Hélène DEBRUGE au profit de la préfecture de Saint-Barthélemy et à Saint-Martin à compter du 28 décembre 2020 ;
 - Vu l'arrêté n°U12437280194929 du 2 décembre 2020 portant prise en charge par voie de détachement de Madame Agathe ROUSSELET au profit de la préfecture de Saint-Barthélemy et à Saint-Martin à compter du 28 décembre 2020 ;
 - Vu l'arrêté n°U13648630319983-2021 /2407 du 11 octobre 2021 portant changement d'affectation avec changement de résidence hors métropole de Madame Audrey LOURTIES en qualité de responsable de la coordination administrative à compter du 15 novembre 2021 ;
 - Vu l'arrêté n°U12451820329706 du 29 octobre 2021 portant changement d'affectation avec changement de résidence hors métropole de Madame Myriam PAQUIN en qualité de cheffe du bureau de la réglementation, des affaires générales et des élections ;
 - Vu l'arrêté préfectoral du 28 mars 2022 portant délégation de signature accordée à Monsieur Vincent BERTON, préfet délégué auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
 - Vu la décision du 13 octobre 2017 portant affectation de Monsieur Olivier BASSET en qualité de chef de la délégation de Saint-Barthélemy à compter du 1^{er} septembre 2017 ;
 - Vu la décision n°2018-535 du 29 juin 2018 portant affectation de Madame Olivia HUGBÉKÉ en qualité de chargée de mission référent fraude de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin à compter du 1^{er} juillet 2018 ;
 - Vu la décision SG/RHMCI n°2020/ du 27 février 2020 portant affectation de Madame Catherine CHOISI en qualité de cheffe du service de la citoyenneté et de l'immigration de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin à compter du 1^{er} mars 2020 ;
 - Vu la décision du 28 décembre 2020 portant décision d'affectation de Madame Hélène DEBRUGE en qualité de cheffe de service de la légalité et de la réglementation pour compter du 28 décembre 2020 ;
 - Vu la décision du 28 décembre 2020 portant décision d'affectation de Madame Agathe ROUSSELET en qualité de cheffe du bureau du contrôle de légalité, adjointe à la cheffe de service de la légalité et de la réglementation à compter du 28 décembre 2020 ;
 - Vu la décision n°2021-337 SGC/DRHRS/SGPDS du 16 novembre 2021 portant affectation de Madame Audrey LOURTIES en qualité de responsable de la coordination administrative ;
- Sur proposition du préfet délégué auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Monsieur Fabien SÉSÉ, secrétaire général de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, conformément à l'arrêté préfectoral du 28 mars 2022 pour signer tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant des

attributions de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et Saint-Martin à l'exception des actes précités dans ce même arrêté.

Article 2 : Sous l'autorité de Monsieur Fabien SÉSÉ, délégation est donnée à Madame Hélène DEBRUGE, attachée principale d'administration, cheffe de service de la légalité et de la réglementation de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, à l'effet de signer ou viser les actes entrant dans le champ d'application de la délégation confiée à Monsieur Fabien SÉSÉ, secrétaire général de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, dans les matières relevant des deux bureaux placés sous son autorité :

- bureau de la réglementation, des affaires générales et des élections :

- correspondances courantes (convocation, bordereau de transmission de pièces aux services de l'État, notification de décision, demande de pièces complémentaires) ;
- courrier de consultation d'un projet ou d'une proposition de loi ;
- accusé réception pour la domiciliation d'entreprise ;
- autorisation de vol en zone peuplée d'un aéronef circulant sans personne à bord ;
- autorisation de transport de corps en dehors de la collectivité de Saint-Martin ;
- dérogation pour inhumation ou crémation tardive ;
- récépissé de déclaration de création, de modification ou de dissolution d'association, de fondation, d'association syndicale libre ;
- récépissé de déclaration de candidature aux élections politiques et professionnelles ;
- récépissé de désignation de mandataire financier d'une liste aux élections politiques ;
- récépissé de dépôt des formulaires de parrainage (élections présidentielles) ;
- toute correspondance en matière de prévention des expulsions locatives et d'examen des situations individuelles ;
- tout document relatif aux attributions liées à la réglementation économique n'impliquant pas de décision ;

- bureau du contrôle de légalité :

- saisine des services de l'État aux fins d'instruction de dossier,

à l'exception de :

- arrêté portant réglementation générale ;
- agrément d'un policier territorial, agrément et commissionnement d'un agent administratif ; de garde particulier ;
- agrément d'ouverture d'école privée hors contrat ;
- avis en matière d'agrément fiscal ;
- dérogation au repos dominical ;
- détermination de la liste des journaux susceptible de recevoir des annonces judiciaires et légales ;
- habilitation dans le domaine funéraire ;
- octroi du concours de la force publique en vue de l'exécution des jugements d'expulsion immobilière et de saisie mobilière ;
- lettres d'observation, demandes de pièces complémentaires et recours gracieux formés dans le cadre du contrôle administratif des actes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- saisine du juge administratif ;
- signature des conventions ACTES ;
- courrier ministériel ;
- circulaires portant instructions générales et adressées aux collectivités et aux établissements et organismes publics,

ces attributions relevant de la compétence de Monsieur Fabien SÉSÉ.

Article 3 : Sous l'autorité de Madame Hélène DEBRUGE, délégation est donnée pour viser ou signer les mêmes documents cités à l'article 2 du présent arrêté, dans la limite de leurs attributions respectives, aux fonctionnaires désignés ci-après:

- Madame Agathe ROUSSELET, attachée principale d'administration, cheffe du bureau du contrôle de légalité, adjointe à la cheffe de service ;
- Madame Myriam PAQUIN, secrétaire administrative, cheffe du bureau de la réglementation, des affaires générales et des élections.

En cas d'empêchement simultané de Madame Hélène DEBRUGE et d'une cheffe de bureau, la délégation de signature sera exercée par la seule cheffe de bureau présente.

Article 4 : Sous l'autorité de Monsieur Fabien SÉSÉ, délégation est accordée à Madame Catherine CHOISI, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du service de la citoyenneté et de l'immigration de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, à l'effet de signer les actes relevant des attributions de son service :

- séjour et documents de voyage :

- les documents provisoires de séjour et les titres de séjour des étrangers : prolongation de visa, attestation de dépôt, récépissé de demande de carte de séjour, autorisation provisoire de séjour, carte de séjour temporaire, carte de résident, autorisation d'entrée sur le territoire au titre du regroupement familial, les attestations de demandes d'asile ;
- les décisions portant abrogation d'un visa pour une durée supérieure à trois mois, en application de l'article R311-3 dernier alinéa du CESEDA ;
- les documents de voyage : document de circulation pour étranger mineur (DCEM), document de voyage collectif pour les élèves, laissez-passer européen, visa, titres de voyage pour réfugiés et apatrides, titres d'identité et de voyage pour les personnes bénéficiant de la protection subsidiaire, sauf-conduit, passeport de service, passeport de mission, passeport d'urgence ;
- les attestations de naturalisation et de retrait de titre de séjour ;
- les inscriptions et les radiations au fichier des personnes recherchées ;

- éloignement :

- les décisions de refus de séjour ;
- les obligations à quitter le territoire ;
- les décisions de quitter sans délai le territoire français ;
- les décisions fixant le pays de renvoi ;
- les décisions d'interdiction de retour sur le territoire français ;
- les arrêtés préfectoraux de placement en rétention administrative ;
- les arrêtés préfectoraux de maintien de placement en rétention administrative des étrangers ayant déposé une demande d'asile ;
- les demandes de prolongation de placement en rétention administrative ;
- les arrêtés préfectoraux de reconduite à la frontière ;
- décisions portant retrait d'un titre de séjour, d'un récépissé de carte de séjour, d'une autorisation provisoire de séjour, d'un document de circulation pour étranger mineur, l'abrogation et le retrait de ces décisions et la réponse aux recours gracieux ;
- décisions portant refus de regroupement familial, l'abrogation et le retrait de ces décisions et la réponse au recours gracieux ;
- décisions de refus de délivrance de l'attestation de demande d'asile ;
- les arrêtés préfectoraux d'assignation à résidence et les décisions d'abrogation de ces arrêtés,

à l'exception de :

- arrêtés portant réglementation générale ;
- circulaires portant instructions générales ;
- courrier ministériel ;
- correspondances destinées aux élus ;
- saisine du juge administratif,

ces attributions relevant de la compétence de Monsieur Fabien SÉSÉ.

Article 5 : Sous l'autorité de Madame Catherine CHOISI, délégation est donnée pour viser ou signer les documents relatifs au séjour et aux documents de voyage cités à l'article 4 du présent arrêté, à Madame Jasmine LIBURD, secrétaire administrative, adjointe à la cheffe du service, et à Madame Ludivine KPNOR-DOGBEVI, secrétaire administrative, adjointe à la cheffe du service.

Article 6 : Sous l'autorité de Monsieur Fabien SÉSÉ, la délégation qui lui est consentie est exercée par Madame Audrey LOURTIES, attachée d'administration de l'État, responsable de la coordination administrative, à l'effet de signer les décisions relevant de ses attributions :

- correspondances courantes (convocation, bordereau de transmission de pièces aux services de l'État, notification de décision, demande de pièces complémentaires) ;
- procès-verbal d'installation.

Article 7 : S'agissant de la délégation de Saint-Barthélemy, sous l'autorité de Monsieur Fabien SÉSÉ, délégation est accordée à Monsieur Olivier BASSET, attaché principal, chef de la délégation de Saint-Barthélemy, à l'effet de signer les actes relevant des attributions de son service :

- correspondances courantes (convocation, bordereau de transmission de pièces aux services de l'État, notification de décision, demande de pièces complémentaires) ;
- autorisation de vol en zone peuplée d'un aéronef circulant sans personne à bord ;
- autorisation de transport de corps en dehors de la collectivité de Saint-Barthélemy ;
- dérogation pour inhumation ou crémation tardive ;
- récépissé de déclaration de création, de modification ou de dissolution d'association, de fondation, d'association syndicale libre ;
- récépissé de déclaration de candidature aux élections politiques et professionnelles ;
- récépissé de désignation de mandataire financier d'une liste aux élections politiques ;
- récépissé de dépôt des formulaires de parrainage (élections présidentielles) ;
- des documents de circulation pour les mineurs étrangers ;
- des récépissés de demande de carte de séjour ;
- des récépissés de demande de renouvellement de carte de séjour.

Article 8 : Délégation de signature est accordée à Monsieur Olivier BASSET, attaché principal, chef de la délégation de Saint-Barthélemy, à l'effet de signer au cours des permanences de week-end et de jours fériés, conformément au tableau hebdomadaire, toutes décisions urgentes relevant des attributions de l'État à l'exception des actes suivants :

- reconduite à la frontière d'étrangers en situation irrégulière ;
- placement et prolongation de placement en rétention administrative.

Article 9 : Sous l'autorité de Monsieur Olivier BASSET, délégation est donnée pour viser ou signer les mêmes documents cités à l'article 7 du présent arrêté, à Madame Stéphanie GUMBS.

Article 10 : S'agissant de la mission de lutte contre la fraude, délégation est consentie à Madame Olivia HUGBÉKÉ, secrétaire administrative de classe supérieure, chargée de mission référent fraude, pour faire les demandes d'enquêtes.

Article 11 : Sont mandatés :

- Monsieur Fabien SÉSÉ, secrétaire général ;
- Monsieur Olivier BASSET, chef de la délégation de Saint-Barthélemy ;
- Madame Catherine CHOISI, cheffe du service de la citoyenneté et de l'immigration ;
- Madame Hélène DEBRUGE, cheffe du service de la légalité et de la réglementation ;
- Madame Agathe ROUSSELET, cheffe du bureau du contrôle de légalité,

pour représenter l'État pour les instances lors des audiences :

- près les juridictions administratives de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- près les juridictions judiciaires compétentes pour les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin.

Article 12 : Est abrogé l'arrêté n°971-2022-01-07-00001 du 07 janvier 2022 portant délégation de signature à Monsieur SÉSÉ Fabien, secrétaire général de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin.

Article 13 : Le préfet délégué auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin et le secrétaire général de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre le 29 MARS 2022

Alexandre ROCHATTE



Délais et voies de recours – la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et Saint-Martin et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Martin dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr